

[REDACTED]

n° 14.204/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 décembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre la S.T.I.B. qui rédigerait d'office en français, tous les rapports d'accidents, sans tenir compte de la langue des intéressés et, en particulier, contre le fait que le "rapport d'accident" n° 070171278 du 1-12-1978 était rédigé en français alors qu'il concernait des néerlandophones.

La C.P.C.L. constate que la S.T.I.B. utilise uniquement en service intérieur, les documents visés par la plainte.

Dans le cas incriminé, le chauffeur francophone, impliqué dans un accident survenu à Bruxelles-Capitale, a rédigé un rapport en français, alors que le contrôleur néerlandophone a rédigé le sien ("rapport d'accident et d'interruption") en néerlandais. Tous deux, ils ont donc reçu et complété dans leur langue propre les documents internes visés et ce, conformément à l'article 35, § 1 des L.L.C., lequel renvoie à l'article 17, § 1, B, 1° desdites lois.

./.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable  
mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations  
très distinguées.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.